



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2025-516

Objet : Quai Duguay-Trouin (partie comprise entre le Quai de Brest et la rue Saint-Nicolas)  
Circulation des véhicules interdite (par panneaux « route barrée »)

Le Maire de la Ville de Redon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »  
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 24 avril 2025 présentée par l'entreprise APC Ingénierie – 3 rue Albert de Dion – 44360 Vigneux-de-Bretagne, afin de réaliser des travaux de forages géotechniques,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, Quai Duguay-Trouin (partie comprise entre le Quai de Brest et la rue Saint-Nicolas), d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée »), à compter du mercredi 4 juin 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'au jeudi 5 juin 2025, à 18h00,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Quai Duguay-Trouin (partie comprise entre le Quai de Brest et la rue Saint-Nicolas), la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») à compter du mercredi 4 juin 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'au jeudi 5 juin 2025, à 18h00.

☞ Une déviation sera mise en place par la rue Saint Nicolas ⇄ rue Grand Cour ⇄ Quai de Brest  
⇄ Quai Surcouf ⇄ Écluse des Bateliers.

**ARTICLE 2** : Les Services Techniques seront chargés d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. L'entreprise APC Ingénierie devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 23 mai 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

